

Le Pape autorise la FSSPX à célébrer – sous certaines conditions – le mariage de ses fidèles

Publié le 4 avril 2017
3 minutes

*Le Pape François autorise la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X à célébrer – sous certaines conditions – le mariage de ses fidèles. Dans une lettre [Voir infra] de la Commission pontificale Ecclesia Dei aux Ordinaires des conférences épiscopales concernées, son président, le **cardinal Gerhard Müller**, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, précise que le Saint-Père « a décidé d'autoriser les ordinaires du lieu à **concéder aussi des permissions** pour la célébration de mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité ». Le Pape François a approuvé cette lettre lors d'une audience le 24 mars 2017.*
La Porte Latine du 4 avril 2017

Lettre de la COMmission Pontificale « Ecclesia Dei » aux ordinaires des conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariages de fidèles de la Fraternité Saint Pie X

Prot. : 61/2010

Éminence,

Excellence Révérendissime,

Comme vous le savez, différents types de rencontres et d'initiatives sont en cours depuis longtemps pour ramener la **Fraternité sacerdotale Saint Pie X** dans la pleine communion.

Ainsi le Saint-Père a-t-il récemment décidé d'accorder à tous les prêtres de cet institut **les pouvoirs de confesser** valablement les fidèles (**Lettre Misericordia et misera, n. 12**), de manière à assurer la validité et la licéité du sacrement qu'ils administrent et à ne pas laisser les personnes dans le doute.

Dans la même ligne pastorale, qui veut contribuer à rasséréner la conscience des fidèles, malgré la persistance objective, pour le moment, de la situation canonique d'illégitimité dans laquelle se trouve la Fraternité Saint Pie X, le Saint-Père, sur proposition de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et de la Commission Ecclesia Dei, **a décidé d'autoriser les Ordinaires du lieu à concéder aussi des permissions pour la célébration de mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité**, selon les modalités suivantes.

Dans la mesure du possible, la délégation de l'Ordinaire pour assister au mariage sera donnée à un prêtre du diocèse (ou du moins à un prêtre pleinement régulier) pour qu'il reçoive le consentement des parties dans le rite du Sacrement qui, dans la liturgie du *Vetus ordo*, a lieu au début de la Sainte Messe ; suivra alors la célébration de la Sainte Messe votive par un prêtre de la Fraternité.

En cas d'impossibilité ou s'il n'existe pas de prêtre du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties, l'Ordinaire peut concéder directement les facultés nécessaires au prêtre de la Fraternité qui célébrera aussi la Sainte Messe, en lui rappelant qu'il a le devoir de faire parvenir au plus vite à la Curie diocésaine la documentation qui atteste la célébration du Sacrement.

Certaine que, de cette façon aussi, on pourra éviter les débats de conscience chez les fidèles qui adhèrent à la FSSPX et les doutes sur la validité du sacrement de mariage, tout en facilitant le chemin vers la pleine régularisation institutionnelle, cette Congrégation sait qu'elle peut compter sur votre collaboration.

Au cours de l'audience du 24 mars 2017 accordée au Cardinal Président soussigné, **le Souverain Pontife François a approuvé la présente Lettre et en a ordonné la publication**

Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 27 mars 2017.

Gerhard Card. Müller, Président

+ **Guido Pozzo**, Archevêque titulaire de Bagnoregio, Secrétaire

Sources : <http://www.vatican.va> du 27 mars 2017 /La Porte Latine du 4 avril 2017

Image de la lettre du 27 mars 2017

